RÈGLEMENT (CEE) N° 198/69 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1969

relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours des mois à venir ; que, par ailleurs, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente du beurre excédentaire à l'industrie fabriquant des produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun peut offrir un débouché supplémentaire dans la mesure où l'industrie en question a utilisé ce beurre en supplément d'autres matières grasses alimentaires ; que le prix de vente du beurre doit par conséquent être fixé de manière qu'il soit compétitif avec celui des autres matières grasses ;

considérant que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ne disposant pas des quantités de beurre de stock public nécessaires pour satisfaire les demandes de beurre concerné, il est indiqué de permettre à ces États membres, par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (2) et du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 (4), l'achat de beurre ayant fait l'objet d'aides au stockage privé ; que le prix d'achat de ce beurre peut être déterminé en fonction du prix d'achat pour le beurre frais de première qualité et de la partie de l'aide pour la dépréciation de qualité ;

considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; qu'outre la constitution d'une caution, la tenue d'une comptabilité matière à tous les stades de la commercialisation, ainsi que l'incorporation d'un révélateur dans le beurre destiné à la transformation peuvent concourir à cet objectif ;

considérant qu'actuellement le sésamol, la vanilline et la farine de céréales se prêtent aux nécessités de l'opération en question ; que l'incorporation de ces produits doit être faite dans des établissements agréés par l'organisme d'intervention afin que celui-ci puisse exercer le contrôle physique de l'opération ;

considérant que d'après les déclarations des États membres ceux-ci sont en mesure d'assurer l'efficacité des mesures de contrôle prévues au présent règlement ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission des dispositions de contrôle envisagées et des quantités de beurre mises à la disposition de l'industrie ;

considérant que les mesures transitoires prises en vertu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 cesseront d'être applicables le 29 juillet 1969 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, dans les conditions définies aux articles 3 à 9, à la vente de beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et âgé de huit mois au moins.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.
(4) JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

Article 2

1. Aux fins de vente visée à l'article 1er et par dérogation à l'article 1er du règlement (CEE) n° 985/68 et à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1101/68, le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à acheter du beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 avant le 1er octobre 1968.

2. Les organismes d'intervention n'achètent que du beurre de bonne qualité.

3. Le prix d'achat du beurre départ entrepôt frigorifique du stockeur ne peut être supérieur au prix d'achat du beurre frais par l'organisme d'intervention applicable le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, diminué de la partie de l'aide pour la dépréciation de qualité dont le beurre en cause a bénéficié selon les dispositions du contrat de stockage.

Article 3

1. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre le beurre visé aux articles précédents qu'aux acheteurs qui s'obligent par contrat

a) à faire incorporer sur le territoire de l'État membre vendeur dans un établissement agréé par l'organisme d'intervention, par tonne de beurre :

   — 200 grammes du produit 4 hydroxy 3 méthoxybenzaldéhyde provenant soit de la vanille soit de la vanilline de synthèse,

   — 100 grammes de sésamol et

   — au minimum 100 kg de farine de blé,

b) à faire transformer le beurre avant le 29 juillet 1969 dans la Communauté en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun,

c) de tenir une comptabilité matière faisant apparaître pour chaque livraison les noms et adresses des acheteurs du produit obtenu par l'incorporation visée sous a) et les quantités correspondantes,

d) de prévoir qu'en cas de chaque revente ultérieure de ce produit la même obligation que celle visée sous c) figure dans les contrats de vente.

2. L'organisme d'intervention assure le contrôle physique de l'incorporation des produits visés au paragraphe 1 sous a).

Article 4

Le beurre est vendu :

1. A un prix de 50 unités de compte par 100 kilogrammes, départ entrepôt frigorifique ;

2. par quantités égales ou supérieures à 1 tonne ;

3. en blocs d'au moins 25 kilogrammes ;

4. dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes, en lettres de quatre centimètres au moins « Beurre destiné à la transformation » — « zur Verarbeitung bestimmte Butter » — « Burro destinato alla trasformazione » — « Boter voor verwerking ».

Article 5

1. La livraison du beurre est subordonnée à la constitution d'une caution de transformation de 125 unités de compte par 100 kg auprès de l'organisme d'intervention vendeur.

2. La caution est constituée en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

Lorsque la transformation a lieu dans un État membre autre que l'État membre vendeur et que la preuve est apportée que le beurre a été transformé conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous b) l'autorité compétente de cet autre État membre délivre un certificat attestant cette transformation.

Article 7

Le contrat de vente conclu par l'organisme d'intervention prévoit :

1. Que la caution n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit à cet organisme

   a) les pièces justificatives permettant d'établir que ces quantités ont été ou seront transformées conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous b), lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur ;

   b) le certificat visé à l'article 6, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre.

2. Qu'en cas de force majeure, cet organisme détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions qu'ils envisagent de prendre pour assurer le contrôle visé à l'article 3 paragraphe 2. En outre, ils communiquent, avant le 10 de chaque mois, pour le mois précédent, les quantités de beurre écoulées au titre du présent règlement en distinguant les quantités pour lesquelles la caution a été libérée conformément à l'article 7 paragraphe 1 sous a) de celles pour lesquelles cette libération a eu lieu conformément à l'article 7 paragraphe 1 sous b).

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1969. Toutefois, la fourniture du beurre aux entreprises concernées sera effectuée au plus tôt le 1er mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY